

LIVRE DES RÉSUMÉS

Le mineur dans la tourmente des violences conjugales

Espace Reilly Paris 12^e
Jeudi 28 janvier 2016

Organisé par



Haut patronage



www.rebondire.org

ARGUMENT

La violence d'une famille qui se déchire dépasse la somme des violences de ses membres. L'enfant d'un couple en débat violent peut être à la fois témoin, victime mais aussi acteur. Jusqu'où est-il impliqué? Jusqu'où s'implique-t-il? Quelle que soit sa souffrance, son avenir psychologique et social dépend grandement des interventions qui doivent rapidement aider le système familial à réduire et à gérer son implosion. Ce vœu d'agir vite se heurte à de multiples obstacles, malgré l'apport des réformes judiciaires. Comment rompre le cercle vicieux de la violence, de la manipulation et de la passivité? Des amis de l'école, du collège, du lycée, certains professionnels tels que le Conseiller Principal d'Éducation, l'assistante sociale, sont souvent les premiers alertés. La CRIP, cellule de recueil des informations préoccupantes, le Parquet où parviennent les signalements, et la vigilance des services de Police et de Gendarmerie qui reçoivent mains courantes et plaintes des adultes, mais interviennent aussi en urgence à domicile, jouant un rôle méconnu de régulation, établissent autant que possible la réalité des faits, sur laquelle reposeront les procédures ultérieures. A tous les niveaux de ces organes, la présence de psychologues permet d'approfondir le sens des problématiques et des interventions.

Enfant en souffrance, cet enfant est-il en danger? Cette question reste posée. Avocats et conseils, dont ceux qui se spécialisent dans l'assistance aux mineurs, participent aux procédures judiciaires, au débat éducatif et de l'autorité parentale qui est le domaine du Juge aux Affaires Familiales, et/ou au débat de l'enfance en danger sous l'autorité du Juge des enfants. Les experts, dont le psychiatre et le psychologue, sont souvent commis dans des procédures multiples contemporaines, lorsque dans les mêmes temps se jouent les enquêtes menées sous l'autorité du Procureur de la République, par le Juge aux Affaires Familiales, et par les services socio-éducatifs pour le Juge des enfants.

Parallèlement à l'action pénale, et dans la mesure où les violences conjugales sont le plus souvent considérées comme difficilement atteignables par la médiation, la dimension du soin et du thérapeutique, notamment en thérapie familiale, prend toute sa dimension réparatrice : permettre à l'enfant une autonomie suffisante pour marquer sa propre existence, préserver autant que possible ou reconstruire des liens parent – enfant vivables, différencier les violences entre adultes de la parentalité, voire permettre au grand enfant et à l'adolescent de jouer leur rôle personnel dans les interactions qui feront évoluer le sens commun de cette famille-là.

Nous vous invitons à emprunter ce chemin d'incertitudes et d'ambivalences et à échanger sur la question de l'enfant à partir de ces points de vue originaux d'intervenants de champs différents.

Sous le Haut Patronage de Madame Christiane TAUBIRA, Ministre de la Justice, garde des sceaux

PROGRAMME

9 H *Ouverture de la journée*

Dr Caroline REY-SALMON, pédiatre des hôpitaux, médecin légiste, expert près la cour d'Appel de Paris, présidente du CVM

9H15 *Violences conjugales et parentalité : protéger la mère c'est protéger l'enfant*

M. Edouard DURAND, conseiller à la cour d'Appel d'Orléans, Secrétaire général de la première présidence, ancien juge aux affaires familiales, ancien juge des enfants.

10H15 *PAUSE*

10H45 *Le rôle prépondérant de l'avocat auprès des enfants victimes de violences et la spécificité de son intervention*

Maître Dominique ATTIAS, avocate à la Cour, Vice-Bâtonnière du Barreau de Paris, antenne des mineurs

L'expertise psychiatrique de la famille dans les violences conjugales

Dr Paul MESSERSCHMITT, pédopsychiatre, Unité Médico-Judiciaire, Hôtel Dieu, expert près la cour d'Appel de Paris

L'expertise, une aide à la décision du juge aux affaires familiales

Mme Sophie PLASSART, Vice Présidente chargée des Affaires Familiales, tribunal de Grande Instance de Paris

TABLE RONDE

12H30 *DÉJEUNER*

14H *Comment le Policier et le Psychologue interagissent quand le mineur est dans la tourmente des violences conjugales*

Mme Anne PARACHOUT, psychologue clinicienne et thérapeute familiale, cellule d'écoute psychologique, groupe hospitalier Paul-Guiraud-Villejuif (94), commissariat de police de Boulogne-Billancourt (92) ; **M. Stéphane PRÉAU**, brigadier-chef, responsable de la Brigade Locale de Protection de la Famille, commissariat de police de Boulogne-Billancourt (92).

15H *La protection judiciaire du mineur dans la tourmente des violences conjugales*

Mme Laëtitia DHERVILLY, Vice-Procureur, chef de la section des mineurs, Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris

L'enfant au centre de la violence conjugale : une information préoccupante qui requiert une grande attention

Mme Camille PERONNET, Conseillère socio-éducative à la CRIP 75.

16H *Les nouveaux lieux où se parlent médiations, médiatisations et thérapeutiques. Où le savoir partagé et partageable entre professionnels*

M. Bruno ZILBERG, directeur général de l'association CiThéA Famille et Professionnel, psychologue clinicien et psychothérapeute, expert près des Tribunaux pour Enfants et aux Affaires Familiales, co-Président de la Fédération Française de Psychologues et de Psychologie – IDF, administrateur à la Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux.

17H *FIN*

Violences conjugales et parentalité : protéger la mère c'est protéger l'enfant



M. Edouard DURAND

*Conseiller à la cour d'Appel d'Orléans
Secrétaire général de la première présidence
Ancien juge aux affaires familiales
Ancien juge des enfants*

Les violences conjugales mettent-elles l'enfant en danger même s'il n'est pas lui-même directement victime de coups? Le bien-être et le développement d'un nourrisson sont-ils perturbés par les violences conjugales qui ont lieu dans sa famille? Les passages à l'acte dangereux d'un adolescent contre lui-même ou contre autrui peuvent-ils être liés aux violences conjugales survenues pendant son enfance? Comment assurer la protection d'un enfant victime des violences conjugales?

Longtemps maintenues sous silence, les violences conjugales sont désormais mieux connues et à mesure que la société prend conscience de la gravité du phénomène et exprime sa réprobation, la législation évolue pour mieux prévenir et traiter les violences conjugales.

Mais, les innovations législatives, pour nécessaires et efficaces qu'elles soient (la loi du 9 juillet 2010 est en effet une œuvre remarquable), ne peuvent être appliquées de façon pertinente aux situations individuelles que si les différents professionnels (magistrats, médecins, éducateurs, assistantes sociales, thérapeutes...) ont pleinement conscience de la spécificité des violences conjugales (cycles de la violence, emprise, traumatismes spécifiques et non spécifiques) pour adopter un positionnement professionnel ajusté aux enjeux posés par ces situations, tant vis-à-vis de l'agresseur que des victimes.

Le rôle prépondérant de l'avocat auprès des enfants victimes de violences et la spécificité de son intervention



Maître Dominique ATTIAS

Avocate à la Cour

Vice-Bâtonnière du Barreau de Paris, antenne des mineurs

L'enfant dans la tourmente des violences conjugales se tait.

Il manifeste son mal être par des passages à l'acte délinquant ou en se mettant en danger. Comment décrypter les messages qu'il envoie, quelle est la place de l'avocat à ses côtés?

Il est posé comme principe que l'enfant est systématiquement assisté d'un avocat en procédure pénale sous peine de nullité de la procédure et qu'il peut l'être devant le Juge des enfants en assistance éducative ainsi que dans le cadre de conflits familiaux.

La convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France le 7 août 1990 a enjoint aux Etats de donner la possibilité à l'enfant d'être entendu dans toutes les procédures judiciaires ou administratives l'intéressant... par l'intermédiaire d'un représentant, son avocat.

Il l'assiste devant le Juge aux affaires familiales, c'est-à-dire qu'il ne porte pas sa parole mais se contente d'être à ses côtés, il le représente en assistance éducative ; l'enfant dûment entendu, l'avocat développe le point de vue de son client et devient son porte-parole, le suit pas à pas tout le long de la procédure.

Encore faut-il que cet avocat soit suffisamment formé pour permettre à la parole de l'enfant de se libérer.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a introduit le fait que toute audition, est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Le juge ne peut donc la refuser sauf à justifier ce refus notamment par le manque de discernement de l'enfant.

La place de l'enfant victime de violences n'est toujours pas assez reconnue. Les effets des violences conjugales sur les enfants sont souvent occultés par la prégnance des conflits violents existant entre les adultes, l'enfant reste « invisible » et sa parole « inaudible ».

L'avocat d'enfants est là pour permettre à son client de trouver sa place et d'être reconnu comme victime à part entière. Le monde judiciaire est trop cloisonné, les professionnels n'échangent pas suffisamment entre eux. Il n'est pas rare de constater que plusieurs procédures sont en cas de violences conjugales, l'une devant le Juge aux affaires familiales, l'autre devant le Juge pour enfants, parfois une troisième devant le Juge pénal.

L'avocat d'enfants doit, par sa présence, servir de fil rouge dans toutes les procédures pour rappeler la présence de l'enfant. L'un des grands principes est que toute décision doit être prise dans « l'intérêt supérieur » de l'enfant (article 3 CIDE).

Or, il appartient aux professionnels de s'interroger sur leurs pratiques et expertise pour que cet intérêt ne soit pas qu'une simple incantation.

L'expertise psychiatrique de la famille dans les violences conjugales



Dr Paul MESSERSCHMITT

*Pédopsychiatre, Unité Médico-Judiciaire, Hôtel Dieu
Expert près la cour d'Appel de Paris*

L'expert psychiatre commis dans les violences conjugales doit développer au service du Juge et des parties tous les arguments permettant une réorganisation urgente de ce groupe de vie, en veillant particulièrement à l'enfant. Un vocabulaire et une psychologie des réalités, autant que possible objectivées. Le médecin ne fait pas de choix dans son souci des enfants et de chaque parent. L'intérêt de l'enfant peut être prioritaire, il n'est pas "supérieur". L'expert ne "donne" pas du sens, il est en quête des sens singuliers de ces interactions singulières.

Le terme de "violence" est aujourd'hui banalisé, et usé sans spécificité. Il est temps de décrire précisément les situations dans leur diversité pour en extraire à la fois toute réalité des faits, et toute liberté de chacun de sa propre susceptibilité. Aujourd'hui, on va jusqu'à confondre les paroles et les coups, "préférer une fracture à une insulte". Selon nous, il faut réserver le terme de violence à la seule dimension destructrice, exposer le dialogue des sensibilités à la douleur (physique et morale) et des susceptibilités personnelles dans l'histoire du couple.

L'enfant est tout à la fois : spectateur, témoin et partie, acteur enfin car il grandit et jugera de l'avenir. L'enfant de la rupture familiale est traumatisé par le conflit bien plus que par la séparation elle-même. Enfin, la violence la plus destructrice pour l'enfant est que le couple se détruise jusqu'au sens même de son propre passé, de sa construction, de la création.

Mais nous voulons travailler sur les coresponsabilités du couple plus encore que sur les culpabilités. Bien des parents certes ne contrôlent pas leur relation duelle, mais préservent amour et respect de l'enfant, restant en couple ou séparés. Il ne faut pas confondre non plus les choses de la misère sociale et culturelle avec la maltraitance. Enfin, l'enfant est un conservateur d'avenir : conservateur parce que jaloux d'une morale, d'un ordre familial. Mais lui est capable d'un amour "conjoint" au-delà des ruptures lorsqu'il peut progressivement "comprendre" le débat des adultes, et ce sont alors nos actes professionnels qui l'y aideront : interventions, expertises, jugements, médiations, thérapies familiales...

L'expertise, une aide à la décision du juge aux affaires familiales



Mme Sophie Plassart

*Vice Présidente chargée des Affaires Familiales
Tribunal de Grande Instance de Paris*

Le juge aux affaires familiales est le juge naturel des questions d'autorité parentale, quels que soient la nature de la filiation, la situation des parents et le mode d'exercice de cette autorité parentale.

La loi (article 373-2-11 du Code Civil) met à la disposition du juge aux affaires familiales des moyens d'investigations qui vont lui permettre de recueillir les renseignements et indications à l'aide desquels il pourra au mieux apprécier l'intérêt de l'enfant.

Il a ainsi notamment la possibilité de recourir à une mesure d'expertise psychiatrique ou psychologique et désignera donc un expert avec mission d'entendre les parties, de rencontrer leur(s) enfant(s) et de rechercher les mesures d'organisation de la vie de l'enfant, de partage des responsabilités parentales les plus conformes à l'intérêt de l'enfant.

Ce type d'expertise sera le plus souvent ordonné dans les hypothèses où, plus qu'un problème matériel ou de conditions de vie, pour lesquels le juge recourra davantage à une mesure d'enquête sociale, il est question d'un désaccord profond entre les parents sur des mesures liées à l'autorité parentale, qui laisse supposer l'existence ou du moins le risque, soit d'une pathologie mentale d'un des membres de la famille, soit d'une perturbation psychologique de l'enfant liée aux traits de personnalité, aux modes de fonctionnement et relations au sein de la famille. Un examen psychologique de l'enfant sera généralement ordonné et l'expert n'aura donc pas pour mission d'effectuer un réel examen psychologique des parents mais s'attachera en revanche, à la suite de ses entretiens tant avec les enfants qu'avec chacun de ses parents, à évaluer le développement de l'enfant, ses besoins, ses ressources, ses capacités d'adaptation et de compréhension de la situation.

Le rapport écrit de l'expert est transmis au juge comme aux parties qui auront donc l'une et l'autre la possibilité de faire valoir leurs observations tant sur les constatations que sur les préconisations de l'expert.

Cette mesure d'investigation, dont le coût est à la charge des parties et qui va généralement durer quelques mois, va donc constituer une aide importante à la décision finale du juge mais va aussi pouvoir, pour les parents, constituer l'opportunité de faire un retour sur eux-mêmes et sur le fonctionnement de leur famille. Au-delà de leur situation personnelle, elle offre la possibilité à chaque parent de prendre la mesure des difficultés de leur enfant ou de l'autre parent, cette prise de conscience étant essentielle dans la recherche de solutions pérennes d'apaisement des conflits.

Comment le policier et le psychologue interagissent quand le mineur est dans la tourmente des violences conjugales



Anne PARACHOUT

*Psychologue Clinicienne et Thérapeute Familiale
Cellule d'Ecoute Psychologique
Groupe Hospitalier Paul-Guiraud-Villejuif (94)
Commissariat de Police de Boulogne-Billancourt (92)*



Stéphane PRÉAU

*Brigadier-Chef
Responsable de la Brigade Locale de Protection de la Famille
Commissariat de Police de Boulogne-Billancourt (92)*

Le Commissariat de Police de Boulogne-Billancourt est pionnier dans le partenariat Police - Cellule d'Ecoute Psychologique et plus particulièrement pour la prise en charge des mineurs.

Lors de fréquentes procédures, notamment les violences conjugales, la Brigade Locale de Protection de la Famille (BLPF) est amenée à travailler en collaboration avec la psychologue.

Nous allons vous présenter ce maillage entre ces deux institutions (Police/Hôpital) et vous expliquer comment sont reçus et accompagnés le mineur et sa famille dans la tourmente des violences conjugales sur le Commissariat de Boulogne.

Quelques situations cliniques seront évoquées afin d'illustrer notre approche ainsi que le fonctionnement de ce binôme intriqué et complémentaire. Seront évoqués l'accueil de ces situations de violences, l'épineuse question des mains courantes et de la procédure pénale ainsi que les limites que cela peut engendrer, la prise en charge de ces familles, l'orientation et le partenariat social.

La protection judiciaire du mineur dans la tourmente des violences conjugales



Mme Laëtitia DHERVILLY

Vice-Procureur

Chef de la section des mineurs, Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris

1. Le mineur témoin victime indirecte

Il convient d'apprécier la capacité des parents auteur ou victime à protéger le mineur. Le procureur de la section des mineurs peut être amené dans l'urgence à prendre une ordonnance de placement provisoire durant le temps de l'enquête. Toutefois, les enquêteurs seront incités à rechercher une solution familiale.

A l'issue de l'enquête le parquetier saisit systématiquement la CRIP aux fins d'évaluation sociale, afin d'apprécier la nécessité de saisir le juge des enfants.

2. Le mineur victime directe du parent violent

Les réponses pénales vont varier en fonction de la gravité des faits. La constatation des blessures et du retentissement psychologique par les UMJ est à ce titre déterminante pour le choix de poursuite de l'auteur et le choix de la peine.

La loi pénale distingue la gravité des faits et donc de la peine en fonction de l'âge du mineur victime de violences (mineur de moins de 15 ans). Les peines sont aggravées lorsque les violences sont commises par un ascendant ou personne ayant autorité quelle que soit l'ITT, et lorsqu'elles sont commises à titre habituel.

La désignation d'un administrateur ad hoc est systématiquement requise afin de représenter le mineur en justice.

La réponse pénale et l'exercice de l'autorité parentale :

Avant la peine : du contrôle judiciaire à l'incarcération provisoire, le parquetier dispose de mesures permettant d'assurer à court terme la protection du mineur victime, afin d'interdire tout contact avec le parent violent.

Le choix de la peine : pour les faits les plus graves et réitérés outre l'emprisonnement, le retrait de l'autorité parentale peut être décidé par le Tribunal Correctionnel.

Dans tous les cas, la reprise des liens avec un parent violent doit s'organiser de façon sécurisée : la saisine d'un juge des enfants prend tout son sens afin de contrôler la reprise des liens au sein des centres de médiations spécialisés.

L'enfant au centre de la violence conjugale : une information préoccupante qui requiert une grande attention



Mme Camille PERONNET

Conseillère socio-éducative à la CRIP 75

La CRIP 75, lieu de recueil, reçoit des informations préoccupantes (IP) sous forme écrite, en provenance du SNATED 119, du Parquet des mineurs, d'associations, d'hôpitaux, de services sociaux, d'autres départements, de professionnels amenés à être en contact avec des enfants. C'est aussi un lieu ressource qui peut être contacté par téléphone pour échanger et partager sur la situation d'un mineur, préalablement à la rédaction et l'envoi d'une IP.

L'IP fera l'objet, dès sa réception, d'une analyse approfondie par des regards croisés, en vue de déterminer dans un premier temps le niveau de risque pour l'enfant, décrit par le ou les rédacteurs. Cette lecture essentielle dégagera la première décision d'orientation à prendre dans l'intérêt du mineur concerné.

La violence conjugale, dans laquelle peut se trouver à vivre un enfant requiert une grande attention de l'équipe de la CRIP et des services chargés de l'évaluation. Des questions primordiales se posent telles que : Est-ce que les parents arrivent à prendre en compte le danger pour leur enfant? Sont-ils en capacité de se dégager du conflit conjugal pour prendre les décisions nécessaires afin de protéger leur enfant? Quels sont les signes visibles de souffrance chez l'enfant? Y-a-t-il un danger immédiat pour la sécurité de l'enfant, ou un danger sur un plus long terme nécessitant un espace de parole sans délai?

L'évolution de la prise en compte ces dernières années, par les professionnels du social, de ce facteur de risque démontre la nécessité de questionner plus en avant la prise en charge adéquate du mineur dans la continuité.

Les nouveaux lieux où se parlent médiations, médiatisations et thérapeutiques

Où le savoir partagé et partageable entre professionnels



M. Bruno ZILBERG

Directeur Général de l'Association CITHéA Famille et Professionnel

Psychologue clinicien et psychothérapeute

Expert N.I. près des Tribunaux pour Enfants et aux Affaires Familiales

Co-Président de la Fédération Française de Psychologues et de Psychologie - IDF

Administrateur à la Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux

L'articulation de 5 interventions dans une même unité et les transferts de prise en charge entre :

- l'espace de rencontre
- la médiation familiale et la contractualisation des places de chacun
- la prise en charge sous contrainte et sous contrainte judiciaire
- l'intervention thérapeutique comme outil du changement
- la co-intervention thérapeutique et l'accompagnement thérapeutique coordonné

LE MINEUR DANS LA TOURMENTE DES VIOLENCES CONJUGALES

ESPACE REUILLY PARIS 12E
JEUDI 28 JANVIER 2016

AVEC LE PARTENARIAT DE

SCIENCES HUMAINES



SOUS LE HAUT PATRONAGE DE



LE CVM

L'association Centre de Victimologie pour Mineurs est une association loi 1901, créée en 2008, par une équipe de professionnels de la protection de l'enfance.

Elle s'est construite autour de trois objectifs majeurs :

- Amélioration des connaissances scientifiques et formation des professionnels
- Amélioration de l'accueil et de la prise en charge des mineurs et de leur famille
- Information du grand public



Centre de Victimologie pour Mineurs

CENTRE DE VICTIMOLOGIE POUR MINEURS

Unité Médico-Judiciaire - Hôpital Hôtel Dieu | place du Parvis Notre Dame - 75004 Paris

N° SIRET : 503 898 249 00027 - N° d'agrément : N 11 75 50917 75

www.rebondire.org - association.cvm@gmail.com

